

Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection

Conclue 1^{er} mars 1991

Les Etats parties à la présente Convention,

conscients des incidences des actes de terrorisme sur la sécurité dans le monde,

exprimant leurs vives préoccupations face aux actes de terrorisme ayant pour but la destruction totale d'aéronefs, d'autres moyens de transport et d'autres cibles,

préoccupés par le fait que des explosifs plastiques et en feuilles ont été utilisés pour l'accomplissement de tels actes de terrorisme,

considérant que le marquage des explosifs aux fins de détection contribuerait grandement à la prévention de ces actes illicites,

reconnaissant qu'afin de prévenir ces actes illicites, il est nécessaire d'établir d'urgence un instrument international obligeant les Etats à adopter des mesures de nature à garantir que les explosifs plastiques et en feuilles soient dûment marqués,

considérant la Résolution 635 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 14 juin 1989, ainsi que la Résolution 44/29 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 4 décembre 1989 priant instamment l'Organisation de l'aviation civile internationale d'intensifier les travaux qu'elle mène pour mettre au point un régime international de marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection,

tenant compte de la Résolution A27-8 adoptée à l'unanimité par l'Assemblée (27^e session) de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui a approuvé, en lui attribuant la priorité absolue, la préparation d'un nouvel instrument international concernant le marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection,

notant avec satisfaction le rôle joué par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale dans la préparation de la Convention ainsi que sa volonté d'assumer les fonctions liées à la mise en application de cette Convention,

sont convenus des dispositions suivantes:

Art. I

Aux fins de la présente Convention:

1. par «explosifs», il faut entendre les produits explosifs communément appelés «explosifs plastiques», y compris les explosifs sous forme de feuille souple ou élastique, qui sont décrits dans l'annexe technique à la présente Convention;

2. par «agent de détection», il faut entendre une substance décrite dans l'annexe technique à la présente Convention qui est ajoutée à un explosif pour le rendre détectable,

3. par «marquage», il faut entendre l'adjonction à un explosif d'un agent de détection conformément à l'annexe technique à la présente Convention,

4. par «fabrication», il faut entendre tout processus, y compris le retraitement, qui aboutit à la fabrication d'explosifs,

5. les «engins militaires dûment autorisés» comprennent, sans que la liste soit exhaustive, les obus, bombes, projectiles, mines, missiles, roquettes, charges creuses, grenades et perforateurs fabriqués exclusivement à des fins militaires ou de police conformément aux lois et règlements de l'Etat partie concerné,

6. par «Etat producteur», il faut entendre tout Etat sur le territoire duquel des explosifs sont fabriqués.

Art. II

Tout Etat partie prend les mesures nécessaires et effectives pour interdire et empêcher la fabrication sur son territoire d'explosifs non marqués.

Art. III

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires et effectives pour interdire et empêcher l'entrée sur son territoire ou la sortie de son territoire d'explosifs non marqués.

2. Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux déplacements, à des fins non contraires aux objectifs de la présente Convention, par les autorités d'un Etat partie exerçant des fonctions militaires ou de police, des explosifs non marqués sur lesquels cet Etat partie exerce un contrôle conformément au par. 1 de l'art. IV.

Art. IV

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour exercer un contrôle strict et effectif sur la détention et les échanges des explosifs non marqués qui ont été fabriqués ou introduits sur son territoire avant l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet Etat, pour empêcher qu'ils soient détournés ou utilisés à des fins contraires aux objectifs de la présente Convention.

2. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les stocks d'explosifs dont il est question au par. 1 du présent article qui ne sont pas détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police, soient détruits ou utilisés à des fins non contraires aux objectifs de la présente Convention, marqués ou rendus définitivement inoffensifs, dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet Etat.

3. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les stocks d'explosifs dont il est question au par. 1 du présent article qui sont détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police et qui ne sont pas incorporés en tant que partie intégrante dans des engins militaires dûment autorisés, soient détruits ou utilisés à des fins non contraires aux objectifs de la présente Convention, marqués ou rendus définitivement inoffensifs, dans un délai de quinze ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet Etat.

4. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer de la destruction, dès que possible, sur son territoire, des explosifs non marqués qui peuvent y être découverts et qui ne sont pas visés par les dispositions des paragraphes précédents du présent article, autres que les stocks d'explosifs non marqués détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police et incorporés en tant que partie intégrante dans des engins militaires dûment autorisés à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet Etat.

5. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour exercer un contrôle strict et effectif sur la détention et les échanges des explosifs visés au par. II de la 1^{re} Partie de l'annexe technique à la présente Convention pour empêcher qu'ils ne soient détournés ou utilisés à des fins contraires aux objectifs de la présente Convention.

6. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer de la destruction, dès que possible, sur son territoire, des explosifs non marqués fabriqués depuis l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet Etat et qui n'ont pas été incorporés de la manière indiquée à l'al. d) du par. II de la 1^{re} Partie de l'annexe technique à la présente Convention, et des explosifs non marqués qui ne relèvent plus d'aucun autre alinéa dudit par. II.

Art. V

1. Il est établi par la présente Convention une Commission internationale technique des explosifs (appelée ci-après «la commission»), composée d'au moins quinze membres et d'au plus dix-neuf membres nommés par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (appelé ci après «le Conseil») parmi des personnes proposées par les Etats parties à la présente Convention.

2. Les membres de la commission sont des experts ayant une expérience directe et substantielle dans les domaines de la fabrication ou de la détection des explosifs, ou des recherches sur les explosifs.

3. Les membres de la commission sont nommés pour une période de trois ans et peuvent être reconduits dans leur mandat.

4. Les sessions de la commission sont convoquées au moins une fois par an au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou aux lieux et dates fixés ou approuvés par le Conseil.

5. La commission adopte son règlement intérieur, sous réserve de l'approbation du Conseil.

Art. VI

1. La commission évalue l'évolution technique de la fabrication, du marquage et de la détection des explosifs.

2. La commission, par l'entremise du Conseil, communique ses conclusions aux Etats parties et aux organisations internationales intéressées.

3. Au besoin, la commission présente au Conseil des recommandations concernant des amendements de l'annexe technique à la présente Convention. La commission s'efforce de prendre ses décisions sur ces recommandations par consensus. En l'absence de consensus, ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres de la commission.

4. Le Conseil peut, sur la recommandation de la commission, proposer aux Etats parties des amendements de l'annexe technique à la présente Convention.

Art. VII

1. Tout Etat partie peut, dans les quatre-ving-dix jours suivant la date de la notification d'une proposition d'amendement de l'annexe technique à la présente Convention, communiquer ses observations au Conseil. Le Conseil transmet ces observations dès que possible à la commission afin qu'elle les examine. Le Conseil invite tout Etat partie qui formule des observations ou des objections au sujet de l'amendement proposé à consulter la commission.

2. La commission examine les avis des Etats parties exprimés conformément au paragraphe précédent et fait rapport au Conseil. Le Conseil, après examen du rapport de la commission, et compte tenu de la nature de l'amendement et des observations des Etats parties, y compris les Etats producteurs, peut proposer l'amendement à l'adoption de tous les Etats parties.

3. Si l'amendement proposé n'a pas été rejeté par cinq Etats parties ou davantage par notification écrite adressée au Conseil dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la notification de l'amendement par le Conseil, il est considéré comme ayant été adopté et entre en vigueur cent quatre-vingt jours plus tard ou après toute autre période prévue dans l'amendement proposé pour les Etats parties qui ne l'auraient pas rejeté expressément.

4. Les Etats parties qui auraient rejeté expressément l'amendement proposé pourront par la suite, en déposant un instrument d'acceptation ou d'approbation, exprimer leur consentement de façon à être liés par les dispositions de l'amendement.

5. Si cinq Etats parties ou davantage s'opposent à l'amendement proposé, le Conseil le renvoie à la commission pour complément d'examen.

6. Si l'amendement proposé n'a pas été adopté conformément au par. 3 du présent article, le Conseil peut également convoquer une conférence de tous les Etats parties.

Art. VIII

1. Les Etats parties communiquent au Conseil, si possible, des informations qui aideraient la commission à s'acquitter de ses fonctions aux termes du par. 1 de l'art. VI.

2. Les Etats parties tiennent le Conseil informé des mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention. Le Conseil communique ces renseignements à tous les Etats parties et aux organisations internationales intéressées.

Art. IX

Le Conseil, en coopération avec les Etats parties et les organisations internationales intéressées, prend les mesures appropriées pour faciliter la mise en œuvre de la présente Convention, y compris l'octroi d'une assistance technique et les mesures permettant l'échange de renseignements sur l'évolution technique du marquage et de la détection des explosifs.

Art. X

L'annexe technique à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci.

Art. XI

1. Tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat partie pourra, au moment où il signera, ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au dépositaire.

Art. XII

Sauf dans les cas prévus à l'art. XI, il ne peut être formulé aucune réserve à la présente Convention.

Art. XIII

1. La présente Convention sera ouverte le 1^{er} mars 1991 à Montréal à la signature des Etats participant à la Conférence internationale de droit aérien tenue à Montréal du 12 février au 1^{er} mars 1991. Après le 1^{er} mars 1991, elle sera ouverte à la signature de tous les Etats au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément au par. 3 du présent article. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme dépositaire. En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Etat déclare s'il est ou non un Etat producteur.

3. La présente Convention entre en vigueur le soixantième jour qui suit la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire, à condition que cinq au moins de ces Etats aient déclaré, conformément au par. 2 du présent article, qu'ils sont des Etats producteurs. Si trente-cinq instruments de ratification sont déposés avant le dépôt de leurs instruments par cinq Etats producteurs, la présente Convention entre en vigueur le soixantième jour qui suit la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion du cinquième Etat producteur.

4. Pour les autres Etats, la présente Convention entrera en vigueur soixante jours après la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Dès son entrée en vigueur, la présente Convention sera enregistrée par le depositaire conformément aux dispositions de l'art. 102 de la Charte des Nations Unies et conformément aux dispositions de l'art. 83 de la Convention relative à l'aviation civile internationale² (Chicago, 1944).

Art. XIV

1. chaque signature de la présente Convention et la date de signature;
2. chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que la date du dépôt, en indiquant expressément si l'Etat s'est déclaré être un Etat producteur;
3. la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
4. la date d'entrée en vigueur de tout amendement de la présente Convention ou de son annexe technique;
5. toute dénonciation faite en vertu de l'art. XV;
6. toute déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'art. XI.

Art. XV

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au depositaire.
2. La dénonciation prendra effet cent quatre-vingt jours après la date à laquelle la notification aura été reçue par le depositaire.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Montréal, le premier jour du mois de mars de l'an mil neuf cent quatre-vingt-onze, en un exemplaire original comprenant cinq textes faisant également foi, rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole, russe et arabe.

Suivent les signatures

Annexe technique

1^{re} Partie

Description des explosifs

I. Les explosifs visés au par. 1 de l'art. 1 de la présente Convention sont ceux qui:

a) sont composés d'un ou plusieurs explosifs puissants qui, dans leur forme pure, ont une pression de vapeur de moins de 10^{-4} Pa à la température de 25 °C,

b) dans leur formulation, comprennent un liant, et

c) sont, une fois mélangés, malléables ou souples à la température normale d'intérieur.

II. Les explosifs suivants, même s'ils répondent à la description des explosifs qui est donnée au par. I de la présente partie, ne sont pas considérés comme explosifs tant qu'ils continuent à être détenus ou utilisés aux fins mentionnées ci-après ou restent incorporés de la manière indiquée, à savoir les explosifs qui:

a) sont fabriqués, ou détenus, en quantité limitée pour laboratoire uniquement aux fins de travaux dûment autorisés de recherche, de développement ou d'essais d'explosifs nouveaux ou modifiés;

b) sont fabriqués, ou détenus, en quantité limitée pour laboratoire uniquement aux fins d'activités dûment autorisées de formation à la détection des explosifs et/ou de mise au point ou d'essai de matériel de détection d'explosifs;

c) sont fabriqués, ou détenus, en quantité limitée pour laboratoire uniquement à des fins dûment autorisées de sciences judiciaires, ou

d) sont destinés à être incorporés ou sont incorporés en tant que partie intégrante dans des engins militaires dûment autorisés, sur le territoire de l'Etat de fabrication, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard dudit Etat. Les engins ainsi produits pendant cette période de trois ans sont considérés être des engins militaires dûment autorisés aux termes du par. 4 de l'art. IV de la présente Convention.

III. Dans la présente partie:

– par l'expression «dûment autorisé(e)s» employée aux al. a), b) et c) du par. II, il faut entendre permis(es) par les dispositions législatives et réglementaires de l'Etat partie concerné;

– l'expression «explosifs puissants» s'entend notamment de la cyclotétraméthylène- tétranitramine (octogène, HMX), du tétranitrate de pentaérythritol (penthrite, PETN) et de la cyclotriméthylènetrintramine (hexogène, RDX).

2. Partie

Agents de détection

Un agent de détection est une des substances énumérées dans le tableau ci-après. Les agents de détection décrits dans le tableau ci-dessous sont destinés à être utilisés pour rendre les explosifs plus détectables au moyen de la détection de vapeur. Dans chaque cas, l'introduction d'un agent de détection dans un explosif se fait de façon à réaliser une répartition homogène dans le produit fini. La concentration minimale d'un agent de détection dans le produit fini au moment de la fabrication est celle qui est indiquée dans le tableau.

Tableau

Désignation de l'agent de détection	Formule moléculaire	Poids moléculaire	Concentration minimale
Dinitrate d'éthylèneglycol (EGDN)	C ₂ H ₄ (NO ₃) ₂	152	0,2 % en masse
2,3-Diméthyl-2,3-dinitrobutane (DMNB)	C ₆ H ₁₂ (NO ₂) ₂	176	0,1 % en masse
para-Mononitrotoluène (p-MNT)	C ₇ H ₇ NO ₂	137	0,5 % en masse
ortho-Mononitrotoluène (o-MNT)	C ₇ H ₇ NO ₂	137	0,5 % en masse

Tout explosif qui, de par sa composition naturelle, contient un des agents de détection désignés à une concentration égale ou supérieure à la concentration minimale requise, est considéré comme étant marqué.

Champ d'application de la convention le 5 juillet 2002

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Afrique du Sud ²	1 ^{er} décembre 1999 A	30 janvier 2000
Algérie ¹	14 novembre 1996 A	21 juin 1998
Allemagne ²	17 décembre 1998	15 février 1999
Arabie Saoudite ¹	11 juillet 1996 A	21 juin 1998
Argentine ²	8 mars 1999	7 mai 1999
Autriche ²	31 mai 1999	30 juillet 1999

Azerbaïdjan ¹	4 juillet 2000 A	2 septembre 2000
Bahreïn ¹	30 janvier 1996 A	21 juin 1998
Bélarus ¹	1 ^{er} février 2002	7 avril 2002
Botswana ¹	19 septembre 2000 A	18 novembre 2000
Brésil ²	4 octobre 2001	3 décembre 2001
Bulgarie ²	8 septembre 1999	7 novembre 1999
Cameroun ¹	3 juin 1998 A	2 août 1998
Canada ²	29 novembre 1996	21 juin 1998
Chili ¹	2 août 2000	1 ^{er} octobre 2000
Chine-Hong Kong ^{1, 3}	22 mars 2001	1 ^{er} juillet 1997
Cuba ¹	30 novembre 2001 A	29 janvier 2002
Danemark ¹	5 octobre 1998	4 décembre 1998
Egypte ¹	19 juillet 1993	21 juin 1998
El Salvador ¹	18 février 2000 A	18 avril 2000
Emirats arabes unis ¹	21 décembre 1992 A	21 juin 1998
Equateur ¹	15 décembre 1995	21 juin 1998
Erythrée ¹	1 ^{er} décembre 1994 A	21 juin 1998
Espagne ²	31 mai 1994	21 juin 1998
Estonie ¹	5 mars 1996 A	21 juin 1998
Etats-Unis ²	9 avril 1997	21 juin 1998
Finlande ²	5 décembre 2001	3 février 2002
France ²	21 mai 1997	21 juin 1998
Gambie ¹	20 juin 2000 A	19 août 2000
Géorgie ¹	25 avril 2000 A	24 juin 2000
Ghana ¹	22 avril 1998	21 juin 1998
Grèce ²	30 octobre 1995	21 juin 1998
Guatemala ¹	26 novembre 1997 A	21 juin 1998
Hongrie ¹	11 janvier 1994	21 juin 1998
Inde ²	16 novembre 1999 A	15 janvier 2000
Japon ²	26 septembre 1997 A	21 juin 1998

Jordanie ₁	23 mai 1996	21 juin 1998
Kazakhstan ₁	18 mai 1995 A	21 juin 1998
Kirghizistan ₁	14 juillet 2000 A	12 septembre 2000
Koweït ₁	18 mars 1996	21 juin 1998
Lettonie ₁	17 août 1999 A	16 octobre 1999
Liban ₁	26 novembre 1997	21 juin 1998
Lituanie ₁	21 novembre 1996 A	21 juin 1998
Macédoine ₁	21 septembre 1998 A	20 novembre 1998
Maldives ₁	22 mars 1999 A	21 mai 1999
Mali ₁	28 septembre 2000	27 novembre 2000
Malte ₁	15 novembre 1994 A	21 juin 1998
Maroc ₁	26 mai 1999 A	25 juillet 1999
Mexique ₁	9 avril 1992	21 juin 1998
Moldova ₁	1 ^{er} décembre 1997 A	21 juin 1998
Monaco ₁	14 mai 1998 A	13 juillet 1998
Mongolie ₁	22 septembre 1999 A	21 novembre 1999
Norvège ₂	9 juillet 1992	21 juin 1998
Oman ₁	13 décembre 2001 A	11 février 2002
Ouzbékistan ₁	9 juin 1999 A	8 août 1999
Palaos ₁	30 novembre 2001 A	29 janvier 2002
Panama ₁	12 avril 1996 A	21 juin 1998
Pays-Bas ₁	4 mai 1998	3 juillet 1998
Pérou ₁	7 février 1996	21 juin 1998
Qatar ₁	9 novembre 1998 A	8 janvier 1999
République tchèque ₂	25 mars 1993 S	21 juin 1998
Roumanie ₁	21 septembre 1998 A	20 novembre 1998
Royaume-Uni ₂	28 avril 1997	21 juin 1998
Guernesey	31 août 1999	30 octobre 1999
Ile de Man	31 août 1999	30 octobre 1999
Iles Cayman	31 août 1999	30 octobre 1999

Iles Falkland	31 août 1999	30 octobre 1999
Iles Vierges britanniques	27 novembre 2000	26 janvier 2001
Jersey	31 août 1999	30 octobre 1999
Montserrat	31 août 1999	30 octobre 1999
Samoa ¹	9 juillet 1998 A	7 septembre 1998
Slovaquie ²	20 mars 1995 S	21 juin 1998
Slovénie ¹	5 juin 2000 A	4 août 2000
Soudan ¹	25 mai 2000 A	24 juillet 2000
Sri Lanka ¹	11 octobre 2001 A	10 décembre 2001
Suisse ²	3 avril 1995	21 juin 1998
Trinité-et-Tobago ¹	3 avril 2001 A	2 juin 2001
Tunisie ¹	28 mai 1997 A	21 juin 1998
Turquie ¹	14 décembre 1994	21 juin 1998
Ukraine ¹	18 mars 1999	17 mai 1999
Uruguay ¹	14 juin 2001 A	13 août 2001
Zambie ¹	31 mai 1995 A	21 juin 1998

* Réserves et déclarations, voir ci-après.

1 Cet Etat partie déclare conformément au par. 2 de l'art. XIII de la convention, qu'il n'est un Etat producteur.

2 Cet Etat partie déclare conformément au par. 2 de l'art. XIII de la convention, qu'il est un Etat producteur.

3 En vertu d'une déclaration de la République populaire de Chine du 22 mars 2001, la convention est applicable à la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong à partir du 1er juillet 1997.

Réserves et déclaration

Algerie

Ne se concidère pas lié par les dispositions du par. 1 de l'art. XI de la convention.

Arabie saoudite

Le Royaume d'Arabie saoudite n'est pas lié par le par. 1 de l'art. XI, à moins d'une déclaration explicite de sa part, au cas par cas.

Bésil

Même réserve que l'Algerie.

Cuba

Même réserve que l'Algerie.

Danemark

Jusqu'à décision ultérieure la convention ne s'appliquera pas aux Iles Féroé.

Inde

Même réserve que l'Algerie .

Pérou

Même réserve que l'Algerie.

Turquie

Même réserve que l'Algerie.